

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 66/115/SPCG portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 58 du 11 janvier 1956 réorganisant le certificat d'études primaires élémentaires.

n° 66/115/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 septembre 1966

Numéro JO
n° 10 du 01/10/1966

Date du numéro
1 octobre 1966

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 et les textes pris pour son application et notamment le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956

Vu l'arrêté n° 9 1302 du 14 septembre 1956 portant réglementation de l'enseignement primaire élémentaire en Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 40-925 du 25 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

Vu l'arrêté n° 58 du 11 janvier 1956 réorganisant le Certificat d'études primaires élémentaires

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, des Sports et de la Jeunesse, Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 août 1966,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— J'article 3 de l'arrêté n° 58 du 11 janvier 1956, réorganisant le certificat d'études primaires élémentaires, est abrogé et remplacé par : « Article 3 (nouveau), — A. la date et dans les délais prévus par une décision du Gouverneur, chef du Territoire, sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, chaque Directeur dressera pour son établissement, la liste des candidats au C.E.P.E. qu'il transmettra à l'Inspecteur primaire. » Cet état, établi sur la présentation d'un acte officiel d'état civil, bulletin de naissance, jugement supplétif, livret de famille, devra porter : — les noms et prénoms du candidat ; — la date, le lieu de naissance et le numéro de la pièce d'état civil présentée ; — les noms du père et de la mère ; — le domicile familial ; — la signature de chaque candidat. Les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école et les candidats libres n'ayant pas atteint, les uns et les autres, quatorze ans au 1er octobre, remettront une demande sur papier libre, portant les mêmes indications, appuyée d'une pièce d'état civil, à l'Inspecteur de l'Enseignement primaire. L'Inspecteur de l'Enseignement primaire inscrit en vue de l'examen, les enfants qui réunissent les conditions réglementaires.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général,Maurice LEVALLOIS:Pour le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,ALI AREF BOURHAN.Le Ministre de l'Enseignement, des Sportset de Ja Jeunesse,HASSAN GOULED APTIDON: